



Berne, le 10 avril 2026

Ordonnance du DFJP concernant le projet pilote du registre de transparence Rapport explicatif

1 Contexte

Le Parlement a adopté le 26 septembre 2025 la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)¹, qui complète le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La LTPM instaure de nouvelles obligations en matière de transparence pour les entités juridiques soumises à la loi et prévoit la création d'un registre fédéral des ayants droit économiques des personnes morales (registre de transparence). Le registre de transparence permettra en particulier aux autorités d'identifier de manière plus efficace et avec une plus grande fiabilité qui est derrière une structure juridique (voir le message du Conseil fédéral du 22 mai 2024 concernant la loi sur la transparence des personnes morales ; FF 2024 1607 ; ci-après : « message LTPM »).

De plus, le Conseil fédéral a ouvert le 15 octobre 2025 la consultation sur le projet d'ordonnance sur la transparence des personnes morales (P-OTPM)² et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'ordonnance contient les dispositions d'exécution relatives à la LTPM. Elle définit en particulier la notion d'ayants droit économiques et les autres manières dont le contrôle peut être exercé sur les entités juridiques, en plus de la participation. Elle concrétise également les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'ayant droit économique qui doivent être collectées par l'entité juridique puis annoncées au registre de transparence (voir le rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation relatif à l'ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques du Département fédéral des finances [DFF] ; ci-après « rapport explicatif P-OTPM »). Comme le Conseil fédéral n'a pas encore adopté définitivement l'OTPM et que le test de l'infrastructure doit commencer le plus rapidement possible, la présente ordonnance départementale renvoie, de manière statique, au projet de l'OTPM (P-OTPM) soumis à la consultation.

Il est nécessaire de procéder à un test complet de la nouvelle infrastructure informatique à développer et des interfaces avant l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM et la mise en service du registre de transparence. En raison de la complexité technique de l'infrastructure, des nombreuses procédures et du grand nombre de personnes, d'entités juridiques et d'autorités concernées, effectuer un test avec de simples données de test n'est pas suffisant. La LTPM ne contenant pas de disposition quant à un projet pilote et afin de permettre le traitement de données réelles relatives aux entités juridiques, la phase de test doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pilote en application de l'art. 15 de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)³.

Le projet pilote sert à tester en conditions réelles les exigences d'ordre fonctionnel et non fonctionnel de l'ensemble du registre de transparence, y compris les applications et les processus ainsi que la praticabilité des processus prévus. De plus, son objectif est de tester la continuité des processus numériques innovants, en particulier la connexion des systèmes informatiques des autorités au moyen d'une interface de programmation d'application (*Application Programming Interface*, API) en libre-service intégrée à l'ePortal. Lors de la création du registre, une attention particulière a été accordée à la conception des processus et des procédures afin que les entités juridiques puissent transmettre facilement leurs annonces et que les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers puissent de manière efficace accéder aux données contenues dans le registre de transparence.

L'accès des autorités étant conçu de la même manière que celui des intermédiaires financiers et des conseillers, la participation des autorités au projet pilote suffit pour tester l'interface de manière exhaustive. S'il appert que, du point de vue des entités juridiques ou des autorités,

¹ FF 2025 2900

² Projet mis en consultation 2024/97, disponible sur : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025.

³ RS 172.019

des modifications au registre de transparence sont nécessaires ou souhaitables, des adaptations pourront être examinées et, le cas échéant, mises en œuvre.

Les entités juridiques participent de manière volontaire et gratuite au projet pilote. Pour pouvoir intégrer le projet pilote, les entités juridiques et les personnes physiques doivent consentir au traitement de leurs données. Elles peuvent révoquer leur consentement à tout moment jusqu'à deux jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la LTPM. Si elles ne l'ont pas fait, les données inscrites dans le registre pilote seront transférées dans le registre de transparence après l'entrée en vigueur des deux textes, pour autant que l'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral prévoit cette possibilité. Il ne s'agit pas d'un véritable transfert de données : le registre pilote deviendra *ex lege* le registre de transparence. Cette continuité évitera aux entités juridiques qui ont participé au projet pilote de devoir annoncer une nouvelle fois les mêmes données après l'entrée en vigueur des deux textes de loi, ce qui entraînerait une charge administrative inutile.

2 Contenu

L'ordonnance règle les conditions relatives à l'exécution du projet pilote. Elle contient notamment des dispositions sur les compétences et sur le cercle des participants. Elle règle le contenu et les modalités de la procédure d'annonce au registre pilote qui incombent aux entités juridiques. Elle prévoit en outre les conditions auxquelles les autorités participant au projet pilote peuvent accéder au registre pilote et signaler des divergences. Pour finir, elle contient des dispositions sur la protection des données et fixe la durée du projet pilote.

Le projet pilote permettra de tester l'infrastructure technique et les processus du registre de transparence tels qu'ils seront utilisés durant la phase opérationnelle ordinaire. Les dispositions de cette ordonnance renvoient donc aux règles d'applications prévues dans la LTPM et la P-OTPM, par exemple pour déterminer quelles données sont à annoncer au registre de transparence. On se référera aux commentaires figurant dans le message LTPM et dans le rapport explicatif P-OTPM.

Il est possible que la présente ordonnance départementale doive être révisée si les dispositions adoptées par le Conseil fédéral divergent des règles prévues dans la P-OTPM afin de tenir compte des modifications dans le projet pilote. Si nécessaire, les entités juridiques auront la possibilité d'adapter leur inscription au registre pilote aux nouvelles dispositions en déposant une nouvelle annonce pendant la durée restante du projet pilote.

3 Commentaire des dispositions

Art. 1

L'ordonnance constitue la base légale pour le projet pilote du registre de transparence et garantit que les procédures menées dans ce cadre sont transparentes et compréhensibles. Elle clarifie l'organisation, les droits et les obligations des acteurs qui participent au projet pilote. Elle règle par ailleurs le traitement des données. Le projet pilote prévu dans l'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la LTPM (voir l'art. 15, al. 1, let. a, LMETA).

Art. 2

L'infrastructure technique du registre pilote est la même que celle du futur registre de transparence. L'ordonnance évoque un transfert des données, mais dans les faits, elles resteront dans la banque de données tant que les consentements ne seront pas révoqués et

que l'OTPM le prévoit. Au moment de sa mise en service, le registre pilote changera de nom et deviendra le registre de transparence.

Art. 3

L'Office fédéral de la justice (OFJ) mettra à disposition l'infrastructure technique pour le registre de transparence et tiendra le registre pilote. Dans le cadre du projet pilote, il assume les tâches décrites dans la LTPM et la P-OTPM qui incombent à la future autorité qui tient le registre.

Art. 4

Les entités juridiques de droit privé suisse et les entités juridiques de droit étranger qui seront soumises à l'obligation d'annonce en application des art. 2 s. LTPM, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, peuvent participer au projet pilote. Le nombre de participants est limité à 8000 entités juridiques, ce qui correspond au volume d'annonce attendu chaque mois dans les premières années du registre. Le projet pilote doit permettre de vérifier en condition réelle si les systèmes peuvent gérer ce nombre d'annonces sans être saturés. Le cercle des personnes concernées est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet pilote (art. 15, al. 1, let. f, LMETA). Le principe « premier arrivé, premier servi » s'applique ; l'ordre d'arrivée des annonces est déterminant.

Art. 5

Lorsque la LTPM et l'OTPM seront en vigueur, le Secrétariat général du Département fédéral des finances (SG-DFF), en sa qualité d'autorité de contrôle, vérifiera l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des inscriptions au registre de transparence. Durant le projet pilote, il exerce les tâches de la future autorité de contrôle, telles qu'elles sont décrites dans la LTPM et la P-OTPM.

De plus, des autorités peuvent participer au projet pilote afin de tester les accès au moyen d'EasyGov ou de l'interface électronique et le signalement des divergences.

Comme les entités juridiques peuvent annoncer les ayants droit économiques et les personnes soumises à l'obligation de renseigner soit aux registres du commerce, soit au moyen du guichet virtuel EasyGov mis à disposition par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), il est essentiel que ces acteurs participent au projet pilote afin qu'ils puissent vérifier si les processus prévus fonctionnent correctement.

Le nombre d'autorités et d'offices cantonaux du registre du commerce participants est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet pilote.

Art. 6

La LTPM n'est pas encore en vigueur. Les entités juridiques participantes ne sont pas encore soumises à l'obligation d'annonce ni à d'autres obligations de transparence en application de la LTPM. La participation au projet pilote est facultative (art. 15, al. 1, let. g, LMETA).

Art. 7

L'entité juridique et l'ensemble des personnes concernées dont les données seront traitées dans le projet pilote doivent consentir à y participer. Quiconque accepte de participer au projet pilote accepte également le transfert ultérieure des données dans le registre de transparence. La révocation du consentement visée à l'art. 10 reste réservée.

Art. 8

Par la transmission d'une annonce au registre pilote, l'entité juridique consent à participer au projet pilote et au traitement des données la concernant. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle transmette un document séparé pour confirmer son consentement. Par sa participation, elle accepte également que les données inscrites dans le registre pilote soient reprises dans le registre de transparence lorsqu'il sera opérationnel. Le consentement peut être révoqué auprès de l'OFJ (voir l'art. 10).

Art. 9

L'entité juridique peut participer au projet pilote à la condition qu'elle obtienne le consentement écrit de l'ensemble des personnes physiques concernées par sa participation. Il s'agit en particulier des ayants droit économiques, des personnes soumises à l'obligation de renseigner et de la personne qui fait l'annonce au registre pilote au nom de l'entité juridique. L'exigence en ce qui concerne la forme du consentement est faible : une communication sous forme écrite, par exemple un courriel, suffit. Une signature n'est pas nécessaire. En revanche un consentement tacite ou verbal ne suffit pas.

Il est prévu que l'OFJ élabore une lettre type pour recueillir le consentement des personnes concernées et la mette à disposition, par exemple sur le site Internet du futur registre de transparence. Les entités juridiques peuvent transmettre le document aux personnes concernées. L'entité juridique transmet toutes les lettres de consentement en même temps que l'annonce au registre pilote. La forme est identique à celle de l'annonce : si l'annonce est faite au moyen du guichet virtuel, la déclaration de consentement est téléversée au moment où l'annonce est saisie et transmise au registre pilote via l'interface. Dans ce cas, le scan du document doit être de bonne qualité. Il n'y a pas d'autres exigences quant à la conversion du document (passage du format papier au format électronique). Il en va de même lorsque la déclaration est transmise par voie électronique à l'office du registre du commerce. Dans ce cas, le consentement doit également être transmis par voie électronique à l'office du registre du commerce. En cas d'annonce papier par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, la déclaration de consentement doit être jointe au format papier. La charge administrative des entités juridiques et des personnes concernées sera aussi faible que possible.

Art. 10

L'entité juridique ou la personne concernée peut révoquer son consentement. Concernant la forme de la révocation, il est renvoyé aux explications sur l'article 9. On s'assure ainsi que les participants peuvent révoquer facilement leur consentement, sans entraîner une charge administrative inutile. Le signataire doit toutefois être habilité à représenter l'entité juridique dans les rapports juridiques avec les tiers.

La révocation du consentement doit parvenir à l'OFJ au plus tard deux jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la LTPM, c'est-à-dire deux jours ouvrables avant la fin du projet pilote. Le délai de deux jours ouvrables correspond à une durée de traitement convenable pour la destruction des données par l'OFJ.

En cas de révocation du consentement (cf. art. 25, al. 4), la personne concernée doit communiquer à l'OFJ son adresse postale complète pour que ce dernier puisse l'informer de la destruction de ses données.

Art. 11 à 17

Les entités juridiques qui participent au projet pilote annoncent à l'OFJ leurs ayants droit économiques ou, le cas échéant, la personne soumise à l'obligation de renseigner. L'annonce

doit respecter les futures prescriptions de la LTPM et de la P-OTPM. La présente ordonnance renvoie à cet effet aux dispositions applicables.

Il existe une divergence par rapport à la P-OTPM concernant le seuil à partir du deuxième niveau en cas de participation indirecte (art. 12). Le seuil a été adapté à la réglementation en vigueur dans le domaine du blanchiment d'argent : contrairement à la P-OTPM, la présente ordonnance prévoit, dans la définition de la participation indirecte, un seuil de « plus de 50 % du capital ou des droits de vote » (et non « au moins 50 % du capital ou des droits de vote ») dans une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires qui détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique concernée.

Les entités juridiques peuvent faire leur annonce soit au moyen du guichet virtuel EasyGov exploité par le SECO, soit auprès des offices du registre du commerce. Pour effectuer leur annonce au moyen du guichet virtuel EasyGov, elles doivent, si ce n'est déjà fait, s'y enregistrer au préalable.

Il est possible d'effectuer une annonce auprès des offices du registre du commerce seulement si l'office en question participe au projet pilote. La compétence des offices du registre du commerce découle du droit du registre du commerce. Le siège de l'entité juridique est déterminant : par exemple, si l'entité juridique a son siège dans le canton de Zurich, elle peut annoncer ses ayants droit économiques à l'office du registre du commerce de Zurich si les conditions énoncées à l'art. 11 LTPM sont remplies et que l'office participe au projet pilote. L'OFJ publiera sur le site Internet du registre de transparence la liste des offices qui peuvent recevoir des annonces dans le cadre du projet pilote.

La procédure simplifiée diffère de l'article 17 P-OTPM en ce sens que le canal des offices du registre du commerce participant au projet pilote n'est ouvert que si la réquisition au registre du commerce à soumettre simultanément concerne la création d'une nouvelle entité juridique. S'il s'agit en revanche d'une mutation d'un fait déjà inscrit au registre du commerce, l'entité juridique doit soit passer par EasyGov, soit déposer une annonce complète auprès de l'office du registre du commerce compétent. Cette restriction s'explique par le fait que les offices du registre du commerce ne disposent pas dans tous les cas des dates de naissance des personnes inscrites au registre du commerce. Ils ne peuvent par conséquent pas compléter automatiquement l'annonce avec cette information. L'annonce serait donc transmise à l'OFJ dans un état incomplet, ce qui entraînerait une sommation pour l'entité juridique.

Art. 18

L'OFJ contrôle si les annonces effectuées par les entités juridiques sont complètes. Il vérifie en particulier l'identité des personnes physiques annoncées, comme cela est prévu dans le fonctionnement ordinaire, en comparant les données figurant dans la banque de données UPI de la Centrale de compensation. Il compare en outre les données transmises par les entités juridiques avec celles du registre du commerce. Une fois ces contrôles réalisés, l'annonce est inscrite dans le registre pilote.

Si l'OFJ constate l'absence de certaines informations, de documents ou de consentements des personnes concernées, il somme les entités juridiques de lui transmettre les pièces manquantes.

Art. 19 à 21

Dans le cadre du projet pilote, certaines autorités peuvent accéder en ligne au registre pilote et signaler des divergences, ce qui permettra d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des accès par les autorités au moyen d'EasyGov ou d'interfaces électroniques. Comme

l'accès des autorités et des intermédiaires financiers ou des conseillers est conçu de manière analogue, la participation des autorités au projet pilote est suffisante pour tester les interfaces de manière complète. Afin que les autorités participantes puissent comparer efficacement les données du registre pilote avec les leurs, l'OFJ leur fournira une liste des entités juridiques qui prennent part au projet pilote. Le but de cette liste est que les autorités puissent effectuer des recherches ciblées dans le registre pilote et trouver plus facilement les entités juridiques avec lesquelles elles ont affaire, car il y aura au début peu de données sur les entités juridiques dans le registre pilote.

Art. 22 à 24

Le SG-DFF a accès au registre pilote dans le cadre du projet pilote afin qu'il puisse tester les fonctionnalités réservées à la future autorité de contrôle. Il peut en outre fixer les critères pour la catégorisation des entités juridiques sur la base des risques et effectuer une analyse de risques en se fondant sur ces critères. Le SG-DFF peut effectuer des contrôles sur la base d'une approche fondée sur les risques ou par sondage et, le cas échéant, radier des annotations ou, si nécessaire, faire saisir une nouvelle annotation.

L'OFJ classe les entités juridiques selon les catégories de risques fixées par le SG-DFF, comme le prévoit le fonctionnement ordinaire (voir l'art. 33, al. 5, LTPM). Il s'agit d'une opération purement technique ; l'OFJ ne procède pas à une appréciation ni à une priorisation des critères de risques. Ces tâches incombent au SG-DFF (voir l'art. 39, al. 2, let. b et c, LTPM).

Contrairement à ce qui est prévu à l'art. 36, al. 2, LTPM, le SG-DFF n'interrogera pas les systèmes d'information (p. ex. le casier judiciaire informatique VOSTRA) pendant le projet pilote. De même, il n'ouvrira pas de procédure de contrôle (voir l'art. 36, al. 1, let. c, LTPM) afin d'éviter que la participation au projet fasse du tort aux entités juridiques concernées. Si l'inscription d'une entité juridique est annotée durant le projet pilote, car il y a des doutes quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données, l'entité juridique a la possibilité de révoquer son consentement à sa participation au projet (voir l'art. 10). Les données seront ensuite détruites. Si le consentement n'est pas révoqué, les données, y compris les éventuelles annotations, seront transférées dans le registre de transparence au moment de l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM (voir l'art. 25). Il est possible que la future autorité de contrôle ouvre une procédure de contrôle après l'entrée en vigueur de la LTPM si les informations transmises durant le projet pilote ont fait l'objet d'une annotation. Durant le projet pilote, le SG-DFF reçoit les demandes de correction ou de radiation des ayants droit économiques et des entités juridiques inscrits dans le registre conformément à l'art. 38, al. 4, LTPM, mais il ne les traite pas. La raison est qu'il n'ouvre pas de procédure administrative durant cette phase. Les décisions en la matière seront rendues par la future autorité de contrôle après l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM.

Art. 25

Si le consentement n'est pas révoqué en application de l'art. 10 et si l'OTPM prévoit dans sa teneur adoptée par le Conseil fédéral que le registre pilote devienne *ex lege* le registre de transparence, les données annoncées par les entités juridiques durant le projet pilote et toutes les données inscrites dans ce cadre seront transférées dans le registre de transparence après l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM. Dans ce cas, les entités juridiques n'auront pas besoin de procéder à une nouvelle annonce. Le transfert des données n'est pas une étape technique, c'est-à-dire que les données ne seront pas migrées. Au moment de l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM, le registre pilote deviendra le registre de transparence.

Les annotations saisies et toujours inscrites dans le registre pilote (voir l'art. 25, al. 3) seront également transférées dans le registre de transparence.

S'il est impossible de transférer les données à la fin du projet pilote en raison de problèmes techniques insolubles, les entités juridiques devront à nouveau procéder aux annonces au registre de transparence après l'entrée en vigueur des bases légales.

L'OFJ informe les entités juridiques participantes en temps utile de la date de transfert des données du registre pilote dans le registre de transparence et de la possibilité que d'éventuelles procédures de contrôle soient menées en se fondant sur les données reprises dans le registre de transparence.

Art. 26

Durant le projet pilote, les extraits du registre (complets ou partiels) sont délivrés gratuitement.

Art. 27

La participation au projet pilote ne doit entraîner aucun coût pour les entités juridiques. Pour cette raison, les extraits du registre et les sommations sont gratuits durant le projet pilote. Afin de pouvoir quand même tester le processus de facturation, l'ordonnance prévoit la possibilité pour l'OFJ d'envoyer des factures d'un montant de zéro franc aux entités juridiques. Ces dernières n'auront à payer aucune facture.

Art. 28

Les accès doivent pouvoir être retracés pendant le projet pilote pour garantir que les données du registre pilote sont utilisées conformément à leur finalité. La journalisation automatisée des données lors de chaque accès – prévue également pendant la phase d'exploitation ordinaire – répond à cet objectif.

Les journaux sont conservés pendant deux ans pour la durée du pilote. Cette durée est analogue à celle prévue dans la P-OTPM.

Art. 29

Cet article règle la protection des données pour le traitement et l'échange de données personnelles (p. ex. données sur les personnes morales) entre l'OFJ, le SG-DFF et le SECO. Le traitement et la communication de ces données sont limités au strict nécessaire et n'ont lieu que s'ils sont indispensables à l'accomplissement des tâches prévues par l'ordonnance.

Aucune donnée personnelle sensible au sens de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴ ne sera traitée dans le cadre du projet pilote. Le traitement est limité en outre aux données personnelles (noms, dates de naissance, nationalité et pays de résidence) pour lesquelles le consentement des entités juridiques et des personnes concernées a été obtenu.

Art. 30

Le projet pilote est prévu jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTMP, mais pour une durée maximale de deux ans (art. 15, al. 6 LMETA). Il est prévu que le Conseil fédéral abroge l'ordonnance départementale avec l'entrée en vigueur de l'OTPM.

Le Conseil fédéral n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur de la LTPM et de l'OTPM.

⁴ RS 235.1

4 Conséquences

Les conséquences pour la Confédération, pour les cantons et les autres conséquences sont décrites ci-après. Les chiffres indiqués sont des estimations faites au moment de la rédaction du rapport explicatif.

4.1 Conséquences pour la Confédération

Le budget du projet pilote sera entièrement couvert par l'OFJ et le DFF. Comme indiqué dans le rapport explicatif sur l'OTPM, trois postes à plein temps devront être affectés à l'autorité qui tient le registre. Les ressources matérielles pour l'exploitation technique sont estimées à 800 000 francs. Ce surcoût sera compensé au sein de la Confédération.

Les autorités qui participent au projet auront une charge en personnel supplémentaire pour consulter le registre pilote et signaler les divergences. Celle-ci devra être compensée de manière interne à la Confédération. La participation est facultative et s'effectue d'entente entre l'OFJ et l'autorité concernée.

4.2 Conséquences pour les cantons

Le besoin en personnel des offices du registre du commerce qui participent au projet pilote augmentera également, puisque les offices concernés réceptionneront les annonces des entités juridiques et les inscriront dans le registre pilote. La participation est facultative et s'effectue d'entente entre l'OFJ et chaque office du registre du commerce.

4.3 Autres conséquences

Les entités juridiques qui participent au projet pilote feront face à une charge supplémentaire pour procéder à l'annonce au registre pilote. Si les personnes concernées et elles-mêmes consentent au transfert des données inscrites et qu'elles ne révoquent pas leur consentement, elles auront déjà rempli leur obligation d'annonce au moment où la LTPM et l'OTPM entreront en vigueur. Elles devront procéder à une nouvelle annonce seulement en cas de modification d'un fait inscrit au registre de transparence (voir l'art. 10 LTPM).

Le projet pilote vise à préparer au mieux l'infrastructure et les processus pour l'exploitation ordinaire du registre de transparence, afin que, lors de l'entrée en vigueur de la LTPM et l'OTPM, les entités juridiques soumises à l'obligation d'annonce puissent remplir leurs obligations de manière rapide, efficace et simple.

5 Aspects juridiques

5.1 Forme de l'acte à adopter

En accord avec la Chancellerie fédérale, l'OFJ détermine les modalités du projet pilote dans une ordonnance départementale (art. 15, al. 4, LMETA).

5.2 Protection et sécurité des données

Il ressort de l'examen préliminaire des risques relatifs au registre de transparence qu'il n'y a pas de besoin accru de protection pour le registre, mais que c'est le cas pour les activités de l'autorité de contrôle. Le registre sera donc exploité de manière à garantir une protection accrue. Comme il s'agit de l'infrastructure de production, les mêmes mesures de sécurité informatique et dispositions seront appliquées au projet pilote que celles qui ont été définies pour le registre de transparence sur la base de l'analyse des besoins de protection et du concept SIPD.

Aucune donnée personnelle sensible ne sera traitée dans le cadre du projet pilote. Le traitement est en outre limité aux données personnelles pour lesquelles les entités juridiques et les personnes concernées ont donné leur consentement.